

REPUBLIQUE FRANCAISE

99_RI-084-218400885-20221121-DM_2022_100

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de
PERNES-LES-FONTAINES**N° DM/31/5.8/2022-100**

Décision municipale d'ester en justice et de constitution de partie civile dans l'affaire enregistrée auprès du Tribunal Judiciaire de Carpentras.

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU la délibération du 23 Mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée, en matière gracieuse ou contentieuse, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction et à toutes les étapes de la procédure, de se porter partie civile et ce en première instance, en appel ou en cassation et de se constituer avocat à cet effet et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

CONSIDERANT que deux agents de Police Municipale ont été victimes d'outrages et d'un refus d'obtempérer à une sommation d'arrêter dans l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle a été accordée aux victimes,

CONSIDERANT que l'affaire est portée devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras à l'encontre de [REDACTED] et qu'une audience est fixée le Lundi 21 Novembre 2022 à 14 heures 00,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assister, de représenter la Commune et de défendre ses intérêts dans les différentes actions qui sont et seront entreprises dans ce dossier,

CONSIDERANT que la Collectivité doit se constituer partie civile,

DECIDE que la Collectivité se constitue partie civile dans le cadre de l'affaire portée devant le Tribunal Judiciaire de Carpentras à l'encontre de [REDACTED].

DESIGNE Maître Jean-Michel AMBROSINO, JuriscapA Avocats, 73 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON pour conseiller, représenter la Commune et de défendre ses intérêts pendant toute la durée de cette affaire.

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement des honoraires seront prévus à l'article 6227 du budget communal.

Pernes-les-Fontaines, le 21 Novembre 2022

Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 21 Novembre 2022

Publiée le : 21 Novembre 2022

Notifiée le : 21 Novembre 2022